

## Arrêt

n° 47 850 du 6 septembre 2010  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine soussou, de religion musulmane et seriez sans appartenance politique. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous auriez toujours vécu à Conakry où vous auriez été menuisier. Le 22 janvier 2007, vous auriez participé à une importante manifestation pour laquelle vous auriez confectionné deux pancartes.*

*Arrivés avec les autres manifestants près du pont du 8 novembre, les forces de l'ordre auraient violemment dispersé la manifestation. Vous auriez été arrêté sur les lieux mêmes de la manifestation. Vous auriez été emmené au commissariat de Mafanco où vous auriez été détenu jusqu'au 31 juillet 2007. Dans ce commissariat, vous auriez été interrogé à deux reprises. Le 31 juillet 2007 vous vous*

seriez évadé avec la complicité d'un gardien que votre oncle aurait corrompu. Vous auriez été vous réfugier chez une de vos tantes dans la banlieue de Conakry à Lansanya. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 04 août 2007 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez demandé l'asile le 06 août 2007. Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 12 novembre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22 novembre 2007. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Il convient d'emblée de constater que vous déclarez avoir toujours vécu à Conakry en Guinée, ce que la présente décision ne remet nullement en cause en raison des informations fournies lors de votre audition. Ces éléments permettent donc de croire que vous avez bien résidé à un moment donné dans cette ville. Néanmoins, interrogé sur le contexte situationnel prévalant à Conakry au cours de l'année 2006, force est de constater que le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous n'étiez pas présent dans cette ville à ce moment là.*

*En effet, vous déclarez avoir séjourné dans cette ville durant toute l'année 2006 et avez été questionné, lors de votre audition du 17 octobre 2007, sur les événements qui ont eu lieu au cours de l'année 2006 et au début de l'année 2007 à Conakry. (pp. 7 et 8 et 9, audition du 17 octobre 2007). A cet égard, vous dites que les gens restaient à la maison (p. 7, audition du 17 octobre 2007) mais sans pouvoir situer ce fait même approximativement. Par ailleurs vous affirmez avoir travaillé normalement pendant toute l'année 2006. Vous parlez vaguement d'une grève que vous ne pouvez pas de tout situer ni dans le temps ni dans un contexte (p. 8, audition du 17 octobre 2007). D'autre part, vous dites que vous avez pu circuler sans aucun problème à Conakry durant l'année 2006. Vous déclarez également que les magasins et les marchés ont toujours fonctionnés normalement durant l'année 2006 (pp.8 et 9, audition du 17 octobre 2007). Vous mentionnez encore que « les petits » n'ont pas pu aller à l'école, sans pouvoir situer cela même dans le temps (pp.8 et 9, audition du 17 octobre 2007). Vous affirmez encore qu'à aucun moment de l'année 2006 la présence des forces de l'ordre n'a été renforcée dans la ville de Conakry (p. 9, audition du 17 octobre 2007). Vous dites aussi que les transports fonctionnaient normalement et qu'il n'y a eu aucun incident en 2006 à Conakry (p. 9, audition du 17 octobre 2007). Force est de constater que selon les informations objectives à notre disposition (et dont une copie se trouve jointe au dossier administratif), une personne prétendant avoir vécu à Conakry durant l'année 2006 ne pouvait ignorer les différents événements qui se sont déroulés durant cette période ainsi que leur répercussions sur la vie quotidienne.*

*Dès lors, votre présence à Conakry lors de ces événements peut être raisonnablement remise en cause et cet élément à lui seul entache donc fortement la crédibilité générale de vos déclarations.*

*D'autre part, et surtout, vous dites avoir participé activement aux manifestations du 22 janvier 2007 (pp.3, 5 et 6, 10, audition du 17 octobre 2007). Force est cependant de constater que vous ne connaissez pas du tout les événements et le contexte général précédant cette manifestation. Vous ne savez pas dire s'il y a eu d'autres événements, manifestations ou incidents à Conakry avant le 22 janvier 2007. Vous déclarez ne rien savoir de ce qui s'est passé à Conakry avant cette manifestation. Le seul élément que vous pouvez avancer pour expliquer les raisons de ces grèves c'est que la vie aurait été chère et vous dites qu'à part cela vous ne savez rien. Le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous auriez pu ignorer le contexte avant les manifestations du 22 janvier 2007.*

*Dès lors, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés et sont de nature à remettre en cause la crédibilité de votre présence à Conakry durant cette période.*

*Force est également de constater que vous n'avez déposé aucun document qui permettrait d'établir clairement votre identité et votre nationalité et que celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations. Le Commissariat général ne peut donc nullement les tenir pour établies.*

*Constatons également que vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides concernant votre crainte en cas de retour en Guinée (pp. 3 et 4, audition du 17 octobre 2007). Vous déclarez que vous seriez tué parce que vous avez été arrêté le 22/01/07. A la question de savoir si toutes les personnes arrêtées sont tuées vous dites ne pas savoir et ensuite vous précisez que vous vous êtes évadé. Quand on vous demande si toutes les personnes qui s'évadent sont tuées, vous avouez ne pas savoir et finalement dites que vous pensez que vous seriez tué et précisez que vous ne connaissez aucun autre cas de personne arrêtée qui aurait été tuée. En définitive vous n'avez pas pu exprimer concrètement et clairement quelle serait votre crainte aujourd'hui en Guinée. Vu que ces points se rapportent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, ce manque de précision enlève toute crédibilité à votre récit. Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'autant que, s'agissant des circonstances de votre évasion, vos propos sont restés vagues, imprécis et, partant, il n'est pas possible de leur accorder foi (audition du 17 octobre 2007, pp. 3, 12). Ainsi, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à la manière dont elle aurait été organisée et comment votre oncle s'y était pris pour que vous puissiez fuir. Vous avez également ajouté ne pas lui avoir posé de question afin d'en savoir davantage car vous n'aviez pas eu l'idée (p. 13, audition du 17 octobre 2007). Or, dans la mesure où vous avez dit craindre la mort suite à votre évasion, puisque la crédibilité de ces derniers faits a été remise en cause et en l'absence d'informations plus précises, c'est celle de l'intégralité de votre crainte qui, par cela même, est annihilée.*

*Mais encore, vous avez déclaré (audition du 17 octobre 2007, pp. 1, 2) que votre mère vous aurait informé de recherches menées contre vous par la police. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces faits se seraient produits et vous avez dit ne pas lui avoir posé de questions en ce sens. En l'absence d'informations plus précises et eu égard à tout ce qui précède, il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis.*

*Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, de bonne foi, de prudence, d'impartialité et proportionnalité.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

### **3. Question préalable**

3.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

### **4. Élément nouveau**

4.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé «subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire » du 11 décembre 2009 mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010, sur lequel elle se base pour soutenir qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de violence aveugle en raison d'un conflit interne ou international.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (*idem*, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)..

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier les évènements survenus à Conakry en 2006 et 2007, le contexte de la manifestation durant laquelle il affirme avoir été arrêté, les circonstances de son évasion ou les recherches dont il dit faire l'objet, interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le Conseil relève par ailleurs que même si les déclarations du requérant sur sa détention ne sont pas remises en cause en tant que telles par la décision attaquée, le manque de crédibilité des circonstances et du contexte de cette détention, empêche de la considérer comme crédible pour les motifs qu'il invoque, dans les circonstances alléguées.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à invoquer la profession de menuisier du requérant, ce qui ne suffit pas à expliquer les importantes imprécisions présentes dans ses déclarations successives.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration, de bonne foi, de prudence, d'impartialité et proportionnalité ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante souligne que la situation politique actuelle en Guinée est particulièrement instable.

6.2 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2010.

6.3 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS